



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} février 2023

Projet de loi **modifiant la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain** **(LFCAC) (C 3 09)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010 (LFCAC – C 3 09), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettres b, e, f et g (nouvelle teneur)

² Ils sont notamment utilisés pour :

- b) acquérir des œuvres mobiles d'art contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);
- e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans des bâtiments et lieux accueillant du public, notamment au moyen de prêts à des administrations publiques ou à des entités nationales, internationales ou privées, dans le but de les mettre en valeur, tout en leur assurant des conditions satisfaisantes de conservation et de sécurité;
- f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles municipales, cantonales, régionales, nationales, internationales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et à la diffusion de l'art contemporain et de la culture;
- g) informer et sensibiliser les publics aux missions, actions et réalisations du Fonds ainsi qu'à l'utilisation des crédits alloués;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Par lettres du 27 novembre 2018, adressées respectivement au conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale et au conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport de la Ville de Genève, la Cour des comptes (CdC) a informé de sa décision d'entreprendre un audit de performance du Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) et du Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (FMAC) afin de mesurer l'atteinte des buts assignés aux deux Fonds sous l'angle de l'économie et de l'efficacité. Dans son rapport de novembre 2019 (n° 153), la CdC a notamment relevé que les œuvres acquises par les deux Fonds étaient de qualité et le soutien aux artistes pertinent, mais que la diffusion des œuvres demeurait limitée et qu'un plan d'action pour leur restauration s'avérerait nécessaire.

Dans ce cadre, la CdC a dressé plusieurs constats ayant donné lieu à 13 recommandations adressées directement au FCAC, lesquelles ont toutes été acceptées. Plusieurs de ces recommandations ont d'ores et déjà été mises en œuvre. L'une d'elle nécessite toutefois une modification de la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010 (LFCAC; rs/GE C 3 09).

1. Définition des institutions et entités pouvant bénéficier de prêts d'œuvres mobiles de la collection du FCAC

Dans le constat n° 8 du rapport précité, la CdC relève que le FCAC a prêté 23 œuvres à des entités extérieures à l'Etat de Genève, notamment à des organisations internationales, ainsi que plusieurs autres à une institution financière privée, ce qui n'est pas prévu par l'actuel article 3 LFCAC. Elle considère que les risques de contrôle, de conformité et d'image sont avérés par les prêts d'œuvres mobiles à des entités extérieures au Grand Etat de Genève qui ne sont pas prévus par la base légale.

Dans la recommandation n° 7, la CdC recommande donc à l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS), auquel est rattaché le FCAC selon l'article 1 LFCAC, « de redéfinir les institutions et entités pouvant bénéficier de prêts d'œuvres mobiles de la collection du FCAC ».

Dans sa teneur actuelle, la LFCAC ne mentionne pas expressément la possibilité pour le FCAC de consentir des prêts; elle se réfère uniquement à la diffusion des œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'Etat ainsi que dans les musées et centres d'art. L'ajout d'une disposition légale relative aux institutions et entités pouvant bénéficier de prêts d'œuvres de la collection du FCAC permettra ainsi de répondre à cette recommandation de la CdC, dont la date de résolution est actuellement fixée au 30 juin 2023, mais également de pérenniser la stratégie de diffusion des œuvres développée par le FCAC.

Il est par ailleurs souhaitable que la LFCAC permette une diffusion et une valorisation de la collection du Fonds aussi large que possible auprès du public. Cette vision est d'ailleurs partagée par la CdC qui préconise, dans le cadre de la recommandation n° 6 de son rapport, de mettre en place un plan d'action pour développer la diffusion des œuvres mobiles du FCAC. Le FCAC a déjà par le passé consenti des prêts à des organisations internationales (notamment le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au Palais Wilson) et à des organismes européens (Association européenne de libre-échange notamment). Les prêts auprès de ce type d'institutions ont en général une visibilité différente que dans l'administration, dès lors qu'il s'agit de lieux de prestige, impliquant une fréquentation diplomatique internationale.

2. Précision de certains buts du FCAC et actualisation de certains termes de l'article 3 LFCAC

Les réflexions menées sur la redéfinition des bénéficiaires des prêts ont en outre conduit à une réévaluation d'autres points de l'article 3 LFCAC. Il est en effet souhaitable d'adapter certains termes, sur le plan lexical, mais également d'apporter certaines précisions sur le type d'œuvres acquises par le FCAC et la coopération développée par ce dernier. Cette démarche est nécessaire et vise à mettre à jour ce texte législatif, en particulier dans un souci de valorisation de la collection du FCAC et de suivi des enjeux actuels. Pour rappel, l'actuelle loi a été adoptée le 7 mai 2010 et est entrée en vigueur le 6 juillet 2010.

Il est également proposé de modifier et préciser les éléments sur lesquels le FCAC doit informer et sensibiliser le public, afin de répondre au mieux aux buts fixés à l'article 1 LFCAC.

II. Impact financier

Les conséquences financières du présent projet de loi sont neutres, dès lors que les modifications projetées n'ont aucun impact sur le montant de l'attribution budgétaire annuelle de l'Etat pour les activités du FCAC.

III. Commentaire article par article

Article 3, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)

Cette modification supprime la référence à l'art moderne, l'acquisition d'œuvres mobiles d'art moderne n'étant plus d'actualité. L'art contemporain désigne, de façon globale et générale, l'ensemble des œuvres produites depuis 1945 jusqu'à nos jours. Il succède ainsi à l'art moderne, qui désigne quant à lui l'ensemble des œuvres produites de 1850 à 1945. En l'occurrence, le FCAC soutient exclusivement les artistes vivants, soit l'art contemporain, sous réserve de l'acquisition d'œuvres d'artistes décédés qui viserait à compléter la collection existante du FCAC. De plus, l'acquisition d'œuvres d'art modernes est hors budget pour le FCAC.

Article 3, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur)

Cette modification permettra d'ancrer dans la LFCAC le prêt d'œuvres de la collection du Fonds. Cette nouvelle formulation rendra possible le prêt d'œuvres d'art de la collection du Fonds aux entités stratégiques, dont font partie, entre autres, les organisations internationales, les entités privées appelées à collaborer avec le FCAC, les communes et les musées et centres d'art internationaux. Une énumération de toutes les institutions concernées n'est pas pertinente car elle ne laisserait pas de place à une prospection pour de nouvelles collaborations. Un spectre plus large de lieux doit permettre au FCAC d'assurer sa mission de diffusion, en l'absence d'un lieu d'exposition permanent.

Par ailleurs, les dégradations et disparitions d'œuvres constatées lors du dernier récolement de la collection (2012-2013) ont fait durablement évoluer la gestion des prêts : il est ainsi souhaitable de réserver au FCAC le droit de refuser un prêt en cas de non-conformité des lieux aux règles de conservation de la collection. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de conditionner les prêts à l'octroi de garanties satisfaisantes de conservation et de sécurité.

Article 3, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

L'usage du terme « développement » de l'art contemporain est obsolète. Il est dès lors proposé de le remplacer par « diffusion », lequel correspond notamment au terme employé tant dans la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture; rs/GE C 3 05), et dans le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture; rs/GE C 3 05.01), que dans le domaine de la culture, lorsqu'il est question de faire connaître et de promouvoir des œuvres d'art auprès du public.

Il est proposé désormais de pouvoir coopérer avec des institutions culturelles nationales et internationales, qui ne sont jusqu'à présent pas mentionnées dans la LFCAC. L'objectif est de pouvoir répondre plus efficacement aux buts de promotion et de diffusion de l'art contemporain et des œuvres du FCAC visés par la LFCAC.

Article 3, alinéa 2, lettre g (nouvelle teneur)

La formulation actuelle est trop restrictive, dès lors qu'elle ne prévoit qu'une information au public en lien avec l'utilisation des crédits alloués au FCAC. Cette modification vise une meilleure concrétisation de l'article 1, lettre d, de la LFCAC qui précise que le FCAC a pour objectif de sensibiliser les publics à ses différents buts.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Extrait du rapport d'audit n° 153 de la Cour des comptes (pp. 1 à 6 et 37 à 42)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*

COUR DES COMPTES

RAPPORT N°153

NOVEMBRE 2019

AUDIT DE PERFORMANCE

FONDS CANTONAL D'ART CONTEMPORAIN (FCAC)

**FONDS MUNICIPAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA VILLE DE
GENEVE (FMAC)**



COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome des services et départements de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés ainsi que des institutions communales. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques et assure la révision des comptes de l'État.

La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la **légalité** des activités et la **régularité** des recettes et des dépenses décrites dans les comptes, et s'assure du **bon emploi** des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités visées par ses missions. La Cour des comptes peut également évaluer la **pertinence**, l'**efficacité** et l'**efficience** de l'action de l'État. Elle organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des audits, à des expertises, se rendre dans les locaux des entités concernées.

Le **champ d'application** des missions de la Cour des comptes s'étend aux entités suivantes :

- L'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'État et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;
- Les institutions cantonales de droit public ;
- Les entités subventionnées ;
- Les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'État possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ;
- Le secrétariat général du Grand Conseil ;
- L'administration du pouvoir judiciaire ;
- Les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Les **rapports** de la Cour des comptes sont rendus **publics** : ils consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes. La Cour des comptes prévoit en outre de signaler dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus au cours de ses missions.

La Cour des comptes publie également un **rapport annuel** comportant la liste des objets traités, celle de ceux qu'elle a écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effet ni suite sont également signalés.

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'État en prenant contact avec la Cour des comptes. Toute personne, de même que les entités comprises dans son périmètre d'action, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement des tâches de cette autorité.

Prenez contact avec la Cour par téléphone, courrier postal ou électronique.

Cour des comptes – Route de Chêne 54 - 1208 Genève
tél. 022 388 77 90

<http://www.cdc-ge.ch/>

SYNTHÈSE

Le contexte général

Créés respectivement en 1949 et 1950, le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) et le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (FMAC) portaient à l'origine le nom de « Fonds de décoration ». Les deux fonds avaient pour double objectif de soutenir les artistes et de décorer les édifices et espaces publics.

Au tournant du siècle, les missions de ces fonds se sont élargies en incluant la constitution de collections et la sensibilisation des publics à l'art contemporain. De ce fait, la désignation des fonds a été modifiée pour devenir celle que nous connaissons aujourd'hui.

En 2019, ces deux fonds disposent d'une importante collection d'œuvres d'art mobiles et d'œuvres dans l'espace public, représentant plusieurs milliers de pièces et plusieurs millions de francs :

- Le FCAC dispose de plus de 3'200 œuvres mobiles et 200 œuvres dans l'espace public ;
- Le FMAC dispose de près de 2'500 œuvres mobiles et 250 œuvres dans l'espace public.

La problématique et les enjeux

La Cour s'est saisie de la thématique des fonds d'art contemporain à la suite d'une communication citoyenne portant sur la gestion du Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC). En raison des similitudes existantes, la Cour a décidé d'étendre le champ de son investigation au Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève.

La Cour a ainsi décidé de mener un audit de performance afin de mesurer l'atteinte des buts assignés aux deux fonds sous l'angle de l'économie et de l'efficacité. La Cour a couvert les domaines suivants pour chacun des deux fonds :

- L'acquisition d'œuvres mobiles et la commande d'œuvres intégrées dans l'espace public ;
- La diffusion des œuvres acquises ou commandées ;
- La conservation, le stockage et la restauration des œuvres acquises ou commandées.

Elle a également analysé les modalités de la coopération entre le FCAC et le FMAC.

En revanche, elle a exclu du périmètre de l'audit les subventions versées aux artistes.

Les éléments relevés par la Cour

Gouvernance des Fonds

Ni le FCAC ni le FMAC ne disposent d'une stratégie formalisée et partagée permettant de fixer des objectifs et des actions à mener pour atteindre lesdits objectifs en matière d'acquisition, de diffusion, de conservation et de restauration de leur collection d'œuvres mobiles et dans l'espace public. Cette absence de stratégie formalisée ne permet pas non plus de s'assurer que l'orientation artistique choisie par le fonds soit uniformément comprise et respectée par les membres de la commission consultative.

L'introduction des normes comptables MCH2¹ par la Ville de Genève a modifié les modalités de financement du FMAC. Depuis 2018, le FMAC dispose d'un budget de fonctionnement annuel et d'un crédit-cadre pour les investissements portant sur les années 2018 à 2020. Cependant, il existe une confusion dans la base réglementaire modifiée parce qu'elle maintient la mention d'une attribution de 2% des crédits votés pour des travaux de construction et de rénovation des édifices propriété de la Ville de Genève, ce qui est en contradiction avec le nouveau système de financement mis en place.

Acquisition des œuvres mobiles et des commandes d'œuvres dans l'espace public

Chacun des fonds dispose d'un processus formalisé pour les acquisitions d'œuvres mobiles et les commandes d'œuvres dans l'espace public.

S'appuyant sur l'avis d'un expert externe consulté, la Cour constate que les œuvres acquises et commandées sont de qualité et représentatives des productions actuelles. La commission consultative de chaque fonds est composée de professionnels de l'art, compétents pour estimer quelles œuvres doivent être achetées dans le contexte de Genève. Les soutiens de l'État et de la Ville de Genève sont pertinents, puisque dans la grande majorité des acquisitions, les artistes soutenus ont besoin de l'aide des fonds pour développer et poursuivre leur activité artistique. Enfin, les œuvres disposent d'un potentiel de valorisation à moyen/long terme.

Néanmoins, le processus d'acquisition reste perfectible sur certains aspects. En effet, la formalisation des conventions de cessions des droits pour la reproduction et la publication des œuvres n'est pas systématique, et la documentation décrivant les œuvres est lacunaire.

Enfin, la commission consultative de chacun des fonds n'est pas systématiquement sollicitée lors des acquisitions d'œuvres ni pour les commandes d'œuvres dans l'espace public, contrairement aux dispositions légales ou réglementaires.

Diffusion des œuvres d'art

Le FCAC et le FMAC disposent de plusieurs moyens de diffusion : prêts en institutions et au sein de l'administration, édition d'ouvrages, mise en ligne des œuvres de la collection. Cependant, l'exposition des œuvres demeure limitée : 93% des œuvres du FCAC et 69% de celles du FMAC n'ont jamais été exposées depuis leur acquisition. Par ailleurs, les deux fonds effectuent des prêts d'œuvres à l'extérieur du Grand État ou des sites municipaux, ce qui n'est pas prévu par les bases légales et réglementaires.

Conservation, restauration et inventaire

Les deux fonds disposent d'une application informatique pour gérer leur collection. Le FMAC bénéficie depuis peu d'un lieu de stockage adapté à la conservation des œuvres (maintien à un niveau constant de la température et de l'hygrométrie), au contraire du FCAC. Malgré le nombre important d'œuvres détenues par les deux fonds, ces derniers n'ont pas défini de politique en matière de restauration ni effectué de recensement à jour de l'état des œuvres. Enfin, le FCAC accuse un retard important dans la tenue de l'inventaire de sa collection et ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance contre le vandalisme concernant les œuvres dans l'espace public.

¹ Manuel de comptabilité harmonisé 2

Les axes d'amélioration proposés par la Cour

Au vu des faiblesses relevées, la Cour considère que la situation actuelle n'est pas tenable à long terme. Sachant que les fonds vont continuer d'acquérir des pièces sans disposer de ressources supplémentaires pour les mettre en valeur et les conserver dans un état adéquat, des mesures stratégiques doivent être prises.

Selon les quatre domaines analysés, la Cour recommande aux deux fonds :

- De définir et formaliser une stratégie afin de décliner les buts ressortant des bases légales et réglementaires en des objectifs stratégiques pour chacun des fonds. Cette démarche portera sur l'ensemble des activités des fonds, à savoir les acquisitions (avec des « lignes directrices » pour le fonds), la diffusion, la conservation et la restauration.
- De mettre à jour le processus d'acquisition et d'instaurer une revue ponctuelle des acquisitions afin de s'assurer de la mise en œuvre du processus. Des points d'attention devront être portés sur la présence d'un préavis de la commission consultative pour l'ensemble des acquisitions d'œuvres ou de commandes, ainsi que sur l'existence de conventions de cession des droits pour la reproduction et la publication des œuvres et, enfin, sur la documentation descriptive des œuvres.
- De développer un plan d'action pour améliorer la diffusion des œuvres mobiles. Pour ce faire, des partenariats pourraient être établis, notamment avec les institutions d'art contemporain présentes sur le territoire cantonal (p. ex. Musée d'art moderne et contemporain, Centre d'art contemporain, Haute école d'art et de design). Cela permettra de mettre en valeur les deux collections et de répondre au but visant à sensibiliser le public à l'art contemporain. La liste des institutions pouvant bénéficier de prêts d'œuvres mobiles devra être revue et, si nécessaire, la base légale adaptée en conséquence.
- D'établir un plan d'action pour la restauration des œuvres mobiles et des commandes dans l'espace public basé sur l'état de conservation des œuvres. Cela permettra de déterminer le montant du budget annuel moyen à consacrer à la restauration afin de pouvoir maintenir les œuvres dans un état adéquat. Le FCAC doit finaliser l'inventaire de ses œuvres et effectuer une analyse des risques de dégradation accélérée des œuvres, au regard des conditions actuelles de conservation qui ne sont pas adaptées.

Enfin, la Cour recommande au FMAC de clarifier les modalités d'alimentation du fonds, puis de modifier la base réglementaire en conséquence.

Au-delà des mesures préconisées par la Cour pour chacun des deux fonds, la Cour recommande à l'**office cantonal de la culture et du sport** et au **service culturel** de la Ville de Genève de se positionner sur la pertinence d'avoir deux fonds d'art contemporain sur le même territoire, en gardant à l'esprit qu'ils ont les mêmes buts, mais qu'ils ne disposent pas d'une stratégie coordonnée, ce qui conduit notamment à deux collections d'œuvres mobiles sans complémentarité. Cette recommandation vise à répondre à la modification constitutionnelle (Art. 216), qui résulte de l'acceptation de l'initiative 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève ».

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de ses missions légales, la Cour des comptes doit effectuer un suivi des recommandations émises aux entités auditées, en distinguant celles ayant été mises en œuvre et celles restées sans effet. À cette fin, elle a invité l'office cantonal de la culture et du sport et le service culturel de la Ville de Genève à remplir le « Tableau de suivi des recommandations et actions » qui figure au chapitre 7 pour le FCAC et au chapitre 8 pour le FMAC, et qui synthétise les améliorations à apporter et indique leur niveau de risque, le responsable de leur mise en place, ainsi que leur délai de réalisation.

Les 25 recommandations de la Cour (13 pour le FCAC et 12 pour le FMAC) ont été acceptées par les audités et les tableaux de suivi ont été remplis de manière adéquate.

OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Sauf exceptions, la **Cour ne prévoit pas de réagir aux observations de l'audité**. Elle estime qu'il appartient au lecteur de juger de la pertinence des observations formulées eu égard aux constats et recommandations développés par la Cour.

4.2.5. Observations de l'audité

Recommandation 3: acceptée refusée

Position de l'office cantonal de la culture et du sport :

Nous acceptons la recommandation avec la réserve suivante : les experts de la commission préavisent pour la constitution d'une collection cohérente et reconnue comme telle, cependant que le soutien aux artistes relève d'autres dispositifs (aides à la production, prix et bourses).

Recommandation 4: acceptée refusée

Position de l'office cantonal de la culture et du sport :

Nous acceptons cette recommandation.

Recommandation 5: acceptée refusée

Position de l'office cantonal de la culture et du sport :

Nous acceptons cette recommandation.

4.3. Processus de diffusion des œuvres

4.3.1. Contexte

Processus de diffusion

L'art.1 de la LFCAC indique que le fonds a notamment pour but de sensibiliser les publics aux domaines de l'art contemporain et du design.

L'art. 3 de la LFCAC précise que les crédits alloués à l'office cantonal de la culture et du sport pour le Fonds sont notamment utilisés pour « diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'État ainsi que dans les musées et centres d'art ».

Enfin, l'art.7 de la LFCAC indique que l'office cantonal de la culture et du sport « met en valeur la collection du fonds dans le respect du droit de la propriété intellectuelle ».

Le FCAC dispose de deux processus formalisés relatifs aux prêts d'œuvres, l'un pour les prêts d'œuvres mobiles en institution, l'autre pour les prêts d'œuvres mobiles au sein de l'administration. Ces deux processus disposent d'une matrice de contrôle et d'une procédure définissant les rôles et actions des différents intervenants.

Objectifs de la prestation

Dans le cadre du budget et des comptes, il est inclus dans le programme *D 01 Culture* un objectif pour le FCAC qui est d' « Assurer la mise en valeur de la collection d'art de l'État » :

	Type d'indicateur	B19	B18	C18	Cible LT	
					Valeur	Année
3. Assurer la mise en valeur de la collection d'art de l'État						
3.1 Nombres de prêts d'œuvres mobiles en institutions muséales	Qualité	55	50	66	60	2022

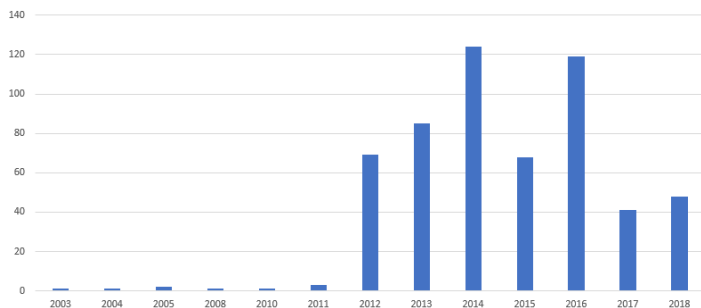
Différents types de diffusion

En termes de diffusion de la collection, le FCAC utilise plusieurs moyens :

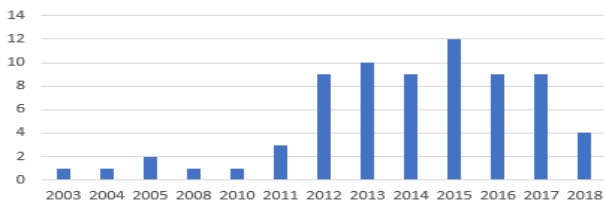
- Les prêts auprès des musées et des centres d'art ;
- Les prêts au sein des édifices et espaces publics, dans les institutions et établissements publics de droit public liés à l'État ;
- L'édition de livres, par exemple celui publié en 2019 intitulé « 101 œuvres ». Il s'agit d'une publication sous format papier regroupant 101 œuvres sélectionnées par les collaboratrices du FCAC. La précédente publication, un catalogue imprimé, date de 1992 ;
- La publication/mise en ligne des œuvres du FCAC sur son site internet. Au mois de juillet 2019, 935 œuvres mobiles étaient présentées sur le site du FCAC sur les 3'215 pièces de la collection. La totalité de l'inventaire sera rendue accessible par phases successives. Il est par la suite prévu de mettre également en ligne les œuvres de l'espace public.

Données chiffrées

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des prêts d'œuvres à des institutions muséales ou pour l'organisation d'expositions entre 2003 et 2018 :



Entre 2003 et 2018, 73 expositions ont demandé une ou plusieurs œuvres du FCAC. Le nombre d'expositions ayant montré au moins une œuvre du FCAC est présenté ci-dessous par année :



Durant cette même période, 236 œuvres ont participé à une exposition, soit 7% de la collection constituée de 3'215 pièces. Parmi ces 236 œuvres, certaines ont participé à plusieurs expositions, à savoir :

Nombres d'exposition :	1	2	3	4	5	6	7	8	17	33
Nombre d'œuvres ayant participé aux expositions :	158	47	16	5	2	2	2	2	1	1

En février 2019, les 614 œuvres prêtées à des collectivités publiques ou proches se répartissaient comme suit :

- 482 œuvres au sein de l'administration de l'État ;
- 33 œuvres dans des communes ;
- 61 œuvres à des entités du Grand État (HUG, HG, CPEG, SIG et Organe de répartition des bénéficiaires de la Loterie romande) ;
- 15 œuvres auprès d'entités subventionnées (par exemple EMS, foyer handicap) ;
- 23 œuvres auprès d'organisations internationales.

Les prêts représentaient 19% des œuvres mobiles du FCAC.

4.3.2. Constats

La Cour relève que la diffusion des œuvres d'art est clairement définie par la loi et organisée selon deux processus formalisés.

La Cour note cependant que le processus de diffusion des œuvres mobiles est limité et que des prêts sont accordés à des entités extérieures au Grand État de Genève.

Constat 6 : Une diffusion des œuvres limitée

La Cour a relevé que la diffusion des œuvres du FCAC est limitée par rapport à l'importance de sa collection (3'215 œuvres mobiles enregistrées au mois de février 2019). En effet, depuis 2003 seuls 7% des œuvres mobiles ont participé à une exposition. A contrario, 93% des œuvres mobiles de la collection n'ont jamais été exposées.

Toutefois, la Cour relève une évolution favorable depuis quelques années, puisque les prêts d'œuvres à des institutions muséales ou pour l'organisation d'expositions ont augmenté depuis 2012.

Le FCAC n'organise pas directement d'expositions des œuvres mobiles faisant partie de sa collection. Tout au plus, la prestation de diffusion des œuvres du FCAC est organisée au travers de subventions attribuées dans le cadre de la bourse pour commissariat¹⁸ qui a pour objectif de mettre en valeur les œuvres de la collection dans le Grand Genève (p. ex. manifestation réalisée à Annemasse en 2018, prévue à Versoix pour 2019).

Constat 7 : Une absence de partenariat avec des lieux d'exposition sur le territoire genevois

Bien qu'il n'ait pas de lieu d'exposition dédié, le FCAC n'a pas pour autant conclu de partenariats formalisés avec les institutions d'art contemporain présentes sur le territoire cantonal aptes à diffuser ses œuvres (p. ex. Musée d'art moderne et contemporain, Centre d'art contemporain). Cette absence de lieux d'exposition partagés ne favorise pas l'objectif de diffusion des œuvres du FCAC ni ne contribue à sensibiliser le public à l'utilisation des crédits alloués.

Constat 8 : Des prêts à l'extérieur du Grand État non prévus par la base légale

La Cour a constaté qu'au mois de février 2019, sur les 617 œuvres prêtées au sein de l'administration, 23 l'étaient à des entités extérieures à l'État de Genève :

- Treize œuvres à l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- Huit œuvres à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- Une œuvre au Centre du commerce international (CCI) ;
- Une œuvre au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCNUDH).

En outre, la Cour a relevé que plusieurs œuvres ont été prêtées à une institution financière. Ce prêt s'inscrit en lien avec le soutien financier accordé par ladite banque au FCAC pour l'édition de l'ouvrage « 101 œuvres » publié en 2019.

Le prêt d'œuvres mobiles à des entités hors de l'État de Genève n'est pas prévu par la LFCAC qui précise à son art.3 que les crédits alloués à l'office cantonal de la culture et du sport pour le Fonds sont utilisés pour « *diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'État ainsi que dans les musées et centres d'art* ».

4.3.3. Risques découlant des constats

Les **risques opérationnels et d'image** tiennent au nombre limité d'œuvres mobiles exposées chaque année. Ces risques existent également en l'absence de lieux d'exposition dédiés ou partagés pour les œuvres mobiles du FCAC.

Les risques **de contrôle, de conformité et d'image** sont avérés par les prêts d'œuvres mobiles à des entités extérieures au Grand État de Genève qui ne sont pas prévus par la base légale.

¹⁸ Pour apporter un soutien au commissariat d'exposition, le Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC) met à disposition une bourse qui a également pour vocation de valoriser sa collection. Les candidats peuvent élaborer leur proposition soit uniquement avec des œuvres du FCAC, soit en les faisant dialoguer avec des œuvres d'autres provenances. Dans un cas comme dans l'autre, un point de vue singulier devra être présenté.

4.3.4. Recommandations

Recommandation n°6 (cf. constats 6 et 7) : Mettre en place un plan d'action pour développer la diffusion des œuvres mobiles

La Cour recommande à l'**office cantonal de la culture et du sport** de définir un plan d'actions pour la diffusion de la collection du FCAC tant au sein d'entités publiques qu'au sein d'institutions liées à l'art contemporain et au design. À cet effet, la Cour encourage le FCAC à finaliser dans les meilleurs délais la mise en ligne numérique de l'ensemble des œuvres de la collection du FCAC.

De plus, afin de développer la diffusion, la Cour encourage le FCAC à rechercher des lieux d'exposition afin de mettre en valeur la collection du FCAC et de sensibiliser le public aux domaines de l'art contemporain et du design. Cela peut s'effectuer :

- Soit en développant des partenariats avec les institutions d'art contemporain présentes sur le territoire cantonal (p. ex. Musée d'art contemporain, Centre d'art contemporain, Haute école d'art et de design) ;
- Soit en développant des partenariats avec des établissements accueillant du public (crèches, EMS, hôpitaux, écoles) afin que les pièces de la collection soient montrées à tous les publics.

Livrables :

- Plan d'action pour la diffusion des œuvres mobiles de la collection du FCAC
- Finalisation de la mise en ligne numérique des œuvres de la collection du FCAC
- Partenariat avec les institutions d'art contemporain
- Identification et organisation de lieux d'exposition

Recommandation n°7 (cf. constat 8) : Redéfinir la liste des institutions pouvant bénéficier d'un prêt des œuvres mobiles du FCAC

La Cour recommande à l'**office cantonal de la culture et du sport** de redéfinir les institutions et entités pouvant bénéficier de prêts d'œuvres mobiles de la collection du FCAC. Afin de pouvoir valoriser les œuvres de la collection, une analyse portant sur les entités ouvertes au public susceptibles d'accrocher des pièces devra être réalisée. Cette démarche permettra d'identifier les potentiels de diffusion.

Il sera également nécessaire de définir les modalités de financement de tiers pour les activités de diffusion ainsi que les contreparties autorisées (par ex. sous la forme de prêts d'œuvres en nombre à des privés).

Livrables :

- Plan d'action pour la diffusion des œuvres mobiles de la collection du FCAC
- Proposition de modification de la LFCAC

4.3.5. Observations de l'audité

Recommandation 6: acceptée refusée

Position de l'office cantonal de la culture et du sport :

Nous acceptons cette recommandation, en précisant cependant qu'il n'appartient pas au FCAC d'organiser des expositions. Ce n'est pas dans ses missions, mais dans celles des musées et des centres d'art. Au surplus, il ne dispose pas des ressources appropriées. En revanche, il agit en partenariat avec des institutions publiques et privées (Musée Rath, Halle Nord, Société générale...). Depuis 2013, un partenariat FMAC-FCAC existe avec artgenève, qui permet de présenter une sélection d'œuvres de notre collection.

Recommandation 7: acceptée refusée

Position de l'office cantonal de la culture et du sport :

Nous acceptons cette recommandation, précisant qu'il est possible d'accepter que des pièces soient prêtées dans des bureaux de haute direction des institutions internationales au bénéfice d'un accueil relatif à la Loi Etat-Hôte. Ces pratiques relevant du protocole appartiennent au passé, les pièces sont identifiées et le fonds accepte de ne pas réitérer. La réclamation de leur retour exige une intervention de la Mission suisse. Ces prêts sont acquis comme tels sans limitation de temps.

4.4. Processus de conservation, de restauration et d'inventaire

4.4.1. Contexte

Processus de gestion de la collection

L'art.7 de la LFCAC prescrit au service de la culture de dresser l'inventaire, d'assurer la conservation et la restauration des œuvres constituant la collection du Fonds dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière.

Pour gérer ces éléments, le FCAC dispose des processus suivants :

- La gestion du stock ;
- L'inventaire des œuvres mobiles ;
- Le récolement.

Ces processus disposent chacun d'une matrice de contrôle et d'une procédure définissant les rôles et actions des différents intervenants.

De plus, une procédure interne concernant la tenue de l'inventaire des collections du Fonds cantonal d'art contemporain a également été établie.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC – C 3 09)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'engendre aucune incidence financière au budget, ni aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

29/11/2022 

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC – C.3.09)	
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 3 Utilisation des crédits alloués ² Ils sont notamment utilisés pour :</p> <p>b) acquérir des œuvres mobiles d'art moderne ou contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);</p> <p>e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'Etat ainsi que dans les musées et centres d'art;</p> <p>f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles, municipales, cantonales et régionales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et au développement de l'art contemporain;</p> <p>g) informer et sensibiliser les publics à l'utilisation des crédits alloués;</p>	<p>Art. 3, al. 2, lettres b, e, f et g (nouveau teneur) ² Ils sont notamment utilisés pour :</p> <p>b) acquérir des œuvres mobiles d'art contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);</p> <p>e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans des bâtiments et lieux accueillant du public, notamment au moyen de prêts à des administrations publiques ou à des entités nationales, internationales ou privées, dans le but de les mettre en valeur, tout en leur assurant des conditions satisfaisantes de conservation et de sécurité;</p> <p>f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles municipales, cantonales, régionales, nationales, internationales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et à la diffusion de l'art contemporain et de la culture;</p> <p>g) informer et sensibiliser les publics aux missions, actions et réalisations du Fonds ainsi qu'à l'utilisation des crédits alloués;</p>